

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-106

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-06-03-00004 - Arrêté n°1245 bis/2021 du 3 juin 2021 prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus covid-19 dans le département de l'Allier (4 pages)	Page 3
03-2021-06-03-00005 - Arrêté n°1246 bis/2021 du 3 juin 2021 prorogeant la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (2 pages)	Page 8
03-2021-06-04-00001 - Arrêté n°1277-2021 du 4 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers au sein d'établissements scolaires (2 pages)	Page 11
03-2021-06-04-00002 - Arrêté n°1278-2021 rétablissant l'accueil des usagers au sein d'établissements scolaires (2 pages)	Page 14

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2021-06-03-00004

Arrêté n°1245 bis/2021 du 3 juin 2021 prescrivant
plusieurs mesures nécessaires pour limiter la
propagation du virus covid-19 dans le
département de l'Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 1245 bis 2021

Arrêté préfectoral

**prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation
du virus Covid-19 dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à ralentir la propagation du virus et à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que le respect des gestes barrières et des règles de distance est indispensable pour ralentir la propagation du virus ;

Considérant que les points de vente en extérieur, les abords des établissements scolaires et d'accueil du jeune enfant (crèches, activités périscolaires), des gares ferroviaires et routières et des cimetières constituent des lieux de concentration de population dans lesquels la distanciation physique entre chaque personne n'est pas garantie.

Considérant que le décret n° n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, dans ses articles 1^{er} et 46, habilite le préfet de département à imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Considérant que l'épidémie de Covid-19 met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: les arrêtés préfectoraux suivants sont prorogés jusqu'au 30 juin 2021 à 24h00 :

- n°2803/2020 du 30 octobre 2020
- n°2804/2020 du 30 octobre 2020
- n°2805/2020 du 30 octobre 2020
- n°2806/2020 du 30 octobre 2020
- n°2807/2020 du 30 octobre 2020
- n°2809/2020 du 30 octobre 2020
- n°2810/2020 du 30 octobre 2020
- n°2811/2020 du 30 octobre 2020
- n°2812/2020 du 30 octobre 2020
- n°2813/2020 du 30 octobre 2020
- n°2814/2020 du 30 octobre 2020
- n°2815/2020 du 30 octobre 2020
- n°2816/2020 du 30 octobre 2020
- n°2817/2020 du 30 octobre 2020
- n°2818/2020 du 30 octobre 2020
- n°2819/2020 du 30 octobre 2020
- n°2820/2020 du 30 octobre 2020
- n°2821/2020 du 30 octobre 2020
- n°2822/2020 du 30 octobre 2020
- n°2823/2020 du 30 octobre 2020
- n°2824/2020 du 30 octobre 2020
- n°2864/2020 du 5 novembre 2020
- n°3182/2020 du 27 novembre 2020

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes du département de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Moulins, le 3 juin 2021

Le Préfet,



Jean-François TREFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-03-00005

Arrêté n°1246 bis/2021 du 3 juin 2021 prorogeant
la restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 1246 bis 2021

ARRETE

**prorogeant la restauration assurée au bénéfice exclusif
des professionnels du transport routier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 40 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 « les établissements mentionnés au I de l'article 40 peuvent également accueillir du public, y compris en intérieur et sans limitation horaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département » ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux suivants sont prorogés jusqu'au 9 juin 2021 à 24h00 :

- n°2903/2020 du 9 novembre 2020
- n°2954/2020 du 13 novembre 2020
- n°3023/2020 du 18 novembre 2020
- n°3682/2020 du 24 décembre 2020
- n°550/2021 du 11 mars 2021

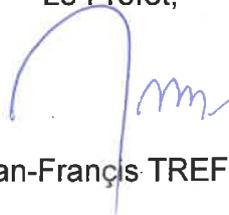
Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, accessible sur le site internet de la préfecture l'Allier.

Moulins, le 3 juin 2021

Le Préfet,



Jean-François TREFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-04-00001

Arrêté n°1277-2021 du 4 juin 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers au sein
d'établissements scolaires



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires
à Varennes sur Allier, Montluçon et Gannat**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 3 juin 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'écoles à Varennes sur Allier et Montluçon, de lycées à Montluçon et Gannat à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu

à compter du mardi 1^{er} juin 2021 :

Lycée Paul Constans à MONTLUCON

- classe de UPE2A

à compter du jeudi 3 juin 2021 :

Ecole élémentaire Georges Sand à VARENNES SUR ALLIER

- classes de CM1/ CM2

Ecole maternelle Paul Lafargue à MONTLUCON

- classes de TPS, PS, MS

Lycée Paul Constans à MONTLUCON

- classe de 1G1

Lycée Gustave Eiffel à GANNAT

- classe de MM2

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Varennes-sur-Allier et de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée au maire de Gannat et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 4 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-04-00002

Arrêté n°1278-2021 rétablissant l'accueil des usagers au sein d'établissements scolaires



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1232-2021 du 1^{er} juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans une classe au sein du Collège François Villon à Yzeure ;

Vu l'arrêté n°1235-2021 du 2 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon et à Vichy ;

Vu l'arrêté n°1222-2021 du 31 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans une classe au sein du Collège Saint-Benoit à Moulins ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du vendredi 4 juin 2021:

- Collège Saint-Benoît à MOULINS : classe de 3B
- Collège François Villon à YZEURE: classe de 4e5
- Lycée Madame de Staël à MONTLUÇON : classe de 1G2
- Collège Jules Ferry à VICHY: classes de 5e1 et de 3e5

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le Président du Conseil Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée aux maires de Montluçon, Yzeure, Moulins et Vichy et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 4 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr